

## Mettre à jour votre rapport sur votre régime de capitalisation.

Vous devez revoir votre rapport sur votre régime de capitalisation au moins une fois par année afin de vous assurer que celui-ci reflète l'objet et les besoins de votre régime.

Pour modifier vos réponses, ouvrez une session sur le site à l'intention des promoteurs de régimes, [www.manuvie.ca/PRO](http://www.manuvie.ca/PRO), et choisissez Créer/Modifier un rapport RC à partir du Centre de soutien à la gouvernance. Vous pouvez reprendre le processus étape par étape, mais cette fois les réponses que vous avez fournies seront déjà entrées. Vous n'aurez qu'à confirmer les renseignements et à faire les mises à jour nécessaires. Vous pouvez demander un nouveau rapport ou une mise à jour de votre rapport à la fin du processus. Une fois terminé, veuillez sauvegarder le document sur votre ordinateur à des fins de référence.



# Rapport antérieur sur le régime de capitalisation pour

## **Régime enregistré d'épargne-retraite**

Pour la période du avril 07, 2008 au avril 07, 2008

Vous n'avez pas rempli toutes les sections nécessaires à l'établissement d'un rapport complet sur le régime de capitalisation.

Numéro de contrat : **20000500**

Date du rapport : **septembre 30, 2008**

## Rapport antérieur sur le régime de capitalisation

## **Table des matières**

Section 1 – Introduction

Section 2 – Établissement d'un régime de capitalisation

Section 3 – Information et outils d'aide à la décision en matière de placement à l'intention des participants

Section 4 – Présentation du régime de capitalisation aux participants

Section 5 – Communication systématique aux participants

Section 6 – Maintien d'un régime de capitalisation

## **Votre rapport antérieur sur votre régime de capitalisation**

**Pour la période du : <avril 07, 2008 au avril 07, 2008>**

L'information contenue dans le présent rapport reflète les réponses fournies (pendant la période indiquée) aux questions portant sur les lignes directrices pour les RC sur le site protégé de la Financière Manuvie à l'intention des promoteurs de régimes.

### Section 1 - Introduction

Les présentes lignes directrices reflètent les attentes du Forum conjoint en ce qui a trait au fonctionnement des régimes de capitalisation, quel que soit le cadre réglementaire. Elles visent à favoriser l'amélioration et le développement constants des pratiques professionnelles.

#### Ligne directrice 1.1 – Définitions

##### 1.1.1 Régime de capitalisation

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « régime de capitalisation » (le « régime ») un régime de placement ou d'épargne donnant droit à un allègement fiscal et permettant à ses participants de choisir parmi diverses options de placement. Le régime peut être établi par un employeur, un syndicat ou une association professionnelle à l'intention de leurs employés ou de leurs membres.

Par exemple, un régime de capitalisation peut être un régime de retraite enregistré à cotisations déterminées, un régime enregistré d'épargne retraite collectif, un régime enregistré d'épargne études collectif ou un régime de participation différée aux bénéfices.

##### 1.1.2 Promoteurs de régimes de capitalisation

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « promoteur » un employeur, un syndicat, une association professionnelle ou une combinaison de ces entités qui établissent un régime de capitalisation.

Si le régime de capitalisation est un régime de retraite enregistré, bon nombre des responsabilités du promoteur qui sont énoncées dans les présentes seront identiques à celles d'un administrateur de régime de retraite. Si tel est le cas, les présentes lignes directrices devraient être interprétées en fonction des différents rôles de l'employeur et de l'administrateur du régime de retraite aux termes de la législation applicable en matière de normes de prestation de retraite.

## Section 1 - Introduction

### Ligne directrice 1.1 – Définitions

#### 1.1.3 Fournisseurs de services

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « fournisseur de services » tout fournisseur de services ou conseiller auquel le promoteur fait appel dans le cadre de l'élaboration, de la mise en place et de la gestion d'un régime de capitalisation.

#### 1.1.4 Participants à un régime de capitalisation

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « participant » toute personne qui détient des éléments d'actif dans le cadre d'un régime de capitalisation.

Cette définition peut inclure des employés ou d'anciens employés, des membres d'un syndicat ou d'une association professionnelle et, dans certains cas, le conjoint ou le conjoint de fait des personnes précitées.

#### 1.1.5 Fonds de placement

Dans les présentes lignes directrices, il faut entendre par « fonds de placement » un organisme de placement collectif, un fonds commun, un fonds distinct ou tout autre fonds similaire constitué de sommes mises en commun.

### Ligne directrice 1.2 – Objectifs des lignes directrices

Les présentes lignes directrices visent les objectifs suivants :

- énoncer et préciser les droits et les obligations des promoteurs, des fournisseurs de services et des participants;
- s'assurer que les participants disposent de l'information et de l'aide dont ils ont besoin pour prendre des décisions de placement dans le cadre du régime de capitalisation.

#### 1.2.1 Application des lignes directrices

Les présentes lignes directrices visent tous les régimes de capitalisation et s'ajoutent aux exigences juridiques qui s'y appliquent, mais ne les remplacent pas.

Le promoteur devrait veiller au respect des exigences juridiques applicables, y compris celles qui pourraient déborder la portée des présentes.

## Section 1 - Introduction

Ligne directrice 1.3 – Responsabilités des promoteurs, fournisseurs de services et des participants

### 1.3.1 Responsabilités des promoteurs de régimes

Lorsqu'un promoteur décide d'établir un régime de capitalisation, il assume certaines responsabilités à ce titre. Le promoteur peut également déléguer ses responsabilités à un fournisseur de services.

Le promoteur a la responsabilité :

- de mettre sur pied le régime;
- de fournir aux participants de l'information et des outils d'aide à la décision en matière de placement;
- de présenter le régime aux participants;
- de maintenir avec les participants une communication continue;
- de maintenir le régime;
- de s'assurer que la cessation du régime ou le retrait d'un participant se font conformément aux modalités du régime.

Plusieurs des responsabilités du promoteur du régime concernent l'information et la documentation appropriées à fournir aux participants. L'information et la documentation que le promoteur du régime fournit aux participants devraient être rédigées en langage simple et selon une présentation qui en facilite la lecture et la compréhension.

Le promoteur devrait s'assurer que les décisions concernant l'établissement et le maintien du régime et l'information ayant trait à ces décisions soient dûment consignées par écrit et que ces documents sont conservés.

### 1.3.2 Responsabilités des fournisseurs de services

Si le promoteur délègue ses responsabilités à un fournisseur de services, ce dernier est tenu de respecter les présentes lignes directrices et les exigences juridiques applicables.

Le fournisseur de services retenu par le promoteur devrait avoir les connaissances et les compétences requises pour accomplir les tâches qui lui sont confiées et pour fournir au promoteur les conseils dont il a besoin selon son domaine de compétence.

### 1.3.3 Responsabilités des participants



## Section 1 - Introduction

Les participants ont la responsabilité de prendre des décisions de placement dans le cadre du régime et d'utiliser, à cette fin, l'information et les outils d'aide à la décision qui sont mis à leur disposition.

Voici des exemples de décisions que doivent prendre les participants :

- le montant de la cotisation (si le participant peut exercer un tel choix);
- le montant de la cotisation à l'égard d'une option de placement en particulier;
- le choix de transférer ou non vers une autre option une somme placée dans une option donnée.

Il appartient également aux participants de décider s'ils devraient consulter un conseiller en placement compétent, en plus d'utiliser l'information et les outils que leur fournit le promoteur.

## Section 2 – Établissement d'un régime de capitalisation

### Ligne directrice 2.1.1 – Définir l'objet du régime de capitalisation

Le promoteur du RC doit définir clairement et consigner par écrit l'objet du régime de capitalisation mis en place.

Objet du régime:

Aucune réponse n'a fourni

### Lignes directrices 2.1.2 et 2.1.3 – Choix d'un fournisseur de services

Le promoteur devrait établir les critères de sélection de ses fournisseurs de services et les appliquer lorsqu'il choisit un fournisseur de services.

Critères de sélection utilisés pour choisir la Financière Manuvie en tant que fournisseur de services:

Aucune réponse n'a fourni

### Lignes directrices 2.2.1 et 2.2.2 – Choix des options de placement

Le promoteur devrait choisir les options de placement devant être offertes dans le cadre du régime. Le promoteur devrait veiller à ce que le régime offre un large éventail de placements. Ces placements doivent être conformes aux exigences législatives et à l'objet du régime.

Points à considérés lors du choix des options de placement:

Aucune réponse n'a fourni

Comment Manuvie peut-elle vous aider à vous conformer à cette ligne directrice?

Aucune réponse n'a fourni

### Ligne directrice 2.2.3 Transfert d'actif d'une option de placement à une autre

Les participants devraient avoir la possibilité de transférer leurs éléments d'actif d'une option de placement à une autre, au moins une fois par trimestre.

Possibilités pour les participants d'effectuer des transferts:

Aucune réponse n'a fourni

Comment Manuvie peut-elle vous aider à vous conformer à cette ligne directrice?

Aucune réponse n'a fourni

### Ligne directrice 2.2.4 Politique relative à l'omission de choisir un placement

Le promoteur devrait élaborer une politique à suivre dans le cas où un participant ne fait pas de choix de placement.

Critères utilisés pour choisir l'option de placement par défaut :

Aucune réponse n'a fourni

Communication de l'option de placement par défaut aux participants:

Aucune réponse n'a fourni

Comment Manuvie peut-elle vous aider à vous conformer à cette ligne directrice?

## **Section 2 – Établissement d'un régime de capitalisation**

Aucune réponse n'a fourni

Ligne directrice 2.3 Tenue des dossiers

Le promoteur devrait également élaborer une politique de conservation des documents aux fins du régime. A titre de référence, vous pouvez consulter la politique de Manuvie sur la conservation des documents dans le site protégé destiné aux promoteurs de régimes, à [www.manuvie.ca/PRO](http://www.manuvie.ca/PRO). Une fois dans le site, cliquez sur « Centre de soutien à la gouvernance des régimes », puis sur « Lignes directrices pour les régimes de capitalisation (RC) ». Dans cette section, cliquez sur « Créer/Modifier un rapport RC » puis sur « Établissement d'un RC ». La politique de Manuvie se trouve dans cette section.

Politique de conservation des documents aux fins du régime:

Aucune réponse n'a fourni

### **Section 3 – Information et outils d'aide à la décision en matière de placement à l'intention des participants au régime de capitalisation**

Lignes directrices 3.1 et 3.2 information sur les placements

Le promoteur devrait fournir aux participants des renseignements sur les placements qui peuvent les aider à prendre leurs décisions dans le cadre du régime.

L'information sur les placements est fournie aux participants comme suit:

Aucune réponse n'a fourni

Comment Manuvie peut-elle vous aider à vous conformer à cette ligne directrice?

Aucune réponse n'a fourni

Ligne directrice 3.3 Outils d'aide à la décision de placement

Le promoteur devrait fournir des outils afin d'aider les participants à prendre leurs décisions en matière de placement.

Outils d'aide à la décision mis à la disposition des participants:

Aucune réponse n'a fourni

Comment Manuvie peut-elle vous aider à vous conformer à cette ligne directrice?

Aucune réponse n'a fourni

Lignes directrices 3.4 et 3.4.1 Conseils en placement

En plus de fournir des renseignements et des outils d'aide à la décision en matière de placement, le promoteur peut conclure une entente avec un fournisseur de services ou recommander aux participants un fournisseur de services pouvant agir à titre de conseiller en placement.

Services de conseils en placement offerts aux participants : Non

Critères utilisés pour choisir un fournisseur de services de conseils en placement:

Aucune réponse n'a fourni

## Section 4 – Présentation du régime de capitalisation aux participants

Lignes directrices 4.1.1 et 4.1.2 Information sur les caractéristiques du régime de capitalisation, ainsi que sur les droits et obligations des participants

Le promoteur devrait fournir aux participants de l'information à jour sur l'objet et les caractéristiques du régime et les informer de leurs droits et de leurs obligations aux termes du régime.

Les participants ont été informés des caractéristiques du régime, ainsi que de leurs droits et obligations, au moyen de:

Aucune réponse n'a fourni

Lignes directrices 4.2, 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 Options de placement

Le promoteur devrait fournir aux participants de l'information suffisamment détaillée au sujet des options de placement offertes dans le cadre du régime pour leur permettre de prendre des décisions de placement éclairées.

Des renseignements sur les placements ont été fournis aux participants, notamment:

Aucune réponse n'a fourni

De l'information sur les placements a été fournie aux participants de la façon suivante:

Aucune réponse n'a fourni

Comment Manuvie peut-elle vous aider à vous conformer à cette ligne directrice?

Aucune réponse n'a fourni

Ligne directrice 4.3 Options de transfert

Le promoteur doit fournir aux participants de l'information sur la façon d'effectuer un transfert entre les diverses options de placement.

Les participants ont été informés sur la façon d'effectuer un transfert entre les diverses options de placement de la façon suivante:

Aucune réponse n'a fourni

Comment Manuvie peut-elle vous aider à vous conformer à cette ligne directrice?

Aucune réponse n'a fourni

Lignes directrices 4.4 et 4.5 Description des frais et des pénalités

Le promoteur devrait fournir aux participants la description et le montant de toutes les pénalités et des frais relatifs au régime qui sont à leur charge.

Les participants ont été informés des frais et pénalités qui sont à leur charge par l'entremise de:

Aucune réponse n'a fourni

## Section 5 – Communication systématique aux participants

### Guideline 5.1 Relevés de compte des participants

Le promoteur devrait fournir aux participants au moins une fois l'an un relevé de leur compte de régime.

Détails sur les relevés de compte des participants de Manuvie:

Aucune réponse n'a fourni

Comment Manuvie peut-elle vous aider à vous conformer à cette ligne directrice?

Aucune réponse n'a fourni

### Ligne directrice 5.2.1 Accès à l'information

Le promoteur devrait mettre à la disposition des participants de l'information supplémentaire au sujet de leur compte.

Renseignements fournis aux participants au sujet de leur compte:

Aucune réponse n'a fourni

Comment Manuvie peut-elle vous aider à vous conformer à cette ligne directrice?

Aucune réponse n'a fourni

### Lignes directrices 5.2.2 et 5.2.3 Rapport sur les changements importants apportés aux options de placement

Le promoteur devrait aviser les participants au préalable des changements importants devant être apportés aux options de placement.

Moyens utilisés pour communiquer aux participants les changements apportés aux options:

Aucune réponse n'a fourni

Comment Manuvie peut-elle vous aider à vous conformer à cette ligne directrice?

Aucune réponse n'a fourni

### Ligne directrice 5.3 Rapports sur le rendement des fonds de placement

Le promoteur devrait fournir des rapports sur le rendement de chaque fonds de placement au participant, au moins une fois l'an.

Les rapports sur le rendements des fonds de placement sont communiqués aux participants par l'entremise du:

Aucune réponse n'a fourni

Comment Manuvie peut-elle vous aider à vous conformer à cette ligne directrice?

Aucune réponse n'a fourni

### Ligne directrice 5.3 Rapports sur le rendement des fonds de placement

Le promoteur devrait fournir des rapports sur le rendement de chaque fonds de placement au participant, au moins une fois l'an.

Fréquence des rapports sur le rendement des fonds de placement fournis aux participants:

Aucune réponse n'a fourni

## **Section 5 – Communication systématique aux participants**

Les rapports sur le rendements des fonds de placement sont communiqués aux participants par l'entremise du :

Aucune reponse n'a fourni

Renseignements sur les taux de rendement inclus dans les rapports sur le rendement des fonds de placement:

Aucune réponse n'a fourni

## **Section 6 – Maintien d'un régime de capitalisation**

### Ligne directrice 6.1 Évaluation des fournisseurs de services

Le promoteur devrait établir des critères afin d'évaluer périodiquement ses fournisseurs de services.

Critères d'évaluation des fournisseurs de services :

Aucune réponse n'a fourni

Fréquence d'évaluation des fournisseurs de services : Aucune reponse n'a fourni

### Ligne directrice 6.2 Évaluation des fournisseurs de services de conseils en placement

Le promoteur devrait évaluer périodiquement les fournisseurs de services avec lesquels il a conclu une entente ou auxquels il réfère les participants afin de les aider à prendre leurs décisions de placement.

Critères pour évaluer votre fournisseur de services de conseils en placement :

Aucune réponse n'a fourni

Fréquence d'évaluation de votre fournisseur de services de conseils en placement: Aucune reponse n'a fourni

### Ligne directrice 6.3 Évaluation des options de placement

Le promoteur devrait établir des critères afin d'évaluer périodiquement chacune des options de placement offertes dans le cadre du régime.

Critères pour évaluer les placements du régime :

Aucune réponse n'a fourni

Fréquence d'évaluation des placements du régime : Aucune reponse n'a fourni

### Ligne directrice 6.4 Évaluation de la tenue des dossiers

Le promoteur devrait évaluer périodiquement la tenue des dossiers du régime.

La qualité des dossiers du régime est évaluée: Aucune reponse n'a fourni

### Ligne directrice 6.5 Évaluation des outils d'aide à la décision

Le promoteur devrait évaluer périodiquement les outils d'aide à la décision fournis aux participants ou que ceux-ci sont invités à utiliser.

Les outils d'aide à la décision sont évalués: Aucune reponse n'a fourni



